



> **Objet** : Revalorisation de la filière médico-sociale

> **Type document** : Guide

> **Référence** : 2022/03/02/VP

> **Date** : 11/08/2022

> **Pôle** : Juridique/Documentation/RGPD

> **Contact** : CDG 38

Tél : 04-76-33-20-33

Mail : [cdg38@cdg38.fr](mailto:cdg38@cdg38.fr)

# LA REVALORISATION DE LA FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

## SOMMAIRE

### [I\) La création de nouveaux cadres d'emplois de catégorie B pour les auxiliaires de soins spécialité aide-soignant et les auxiliaires de puériculture au 01/01/2022](#)

#### [1\) Le principe](#)

- 1.1) Tableau de reclassement des auxiliaires de soins spécialité aide-soignant régis par le décret n° 92-866 du 28/08/1992 au sein du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux régi par le décret n° 2021-1881 du 29/12/2021
- 1.2) Tableau de reclassement des auxiliaires de puériculture régis par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 au sein du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux régi par le décret n° 2021-1882 du 29/12/2021
- 1.3) Échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants de la fonction publique territoriale
- 1.4) Echelonnement indiciaire applicable aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale

#### [2\) Exemple](#)

### 3) Le régime indemnitaire des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants territoriaux

- 3.1) Les primes et indemnités
- 3.2) Le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

### 4) Les dispositions transitoires

- 4.1) Les dispositions transitoires relatives au concours
- 4.2) Les dispositions transitoires relatives aux stagiaires
- 4.3) Les agents contractuels recrutés en qualité de travailleur handicapé
- 4.4) Le dispositif transitoire d'avancement de grade

### 5) Les références juridiques

## II) La revalorisation et le reclassement de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale

### 1) Le principe

- 1.1) La revalorisation de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale au 01/01/2022
- 1.2) La revalorisation indiciaire des sages-femmes territoriales au 01/04/2022
- 1.3) Le reclassement en catégorie A de certains cadres d'emplois de catégorie B de la filière médico-sociale au 01/05/2022

## 2) Les cadres d'emplois concernés par la revalorisation

- 2.1) Les cadres d'emplois de catégorie A concernés par la revalorisation au 01/01/2022
- 2.2) La revalorisation indiciaire des sages-femmes territoriales au 01/04/2022
- 2.3) La mise en œuvre pratique de l'intégration et du reclassement en catégorie A de certains cadres d'emplois de catégorie B au 01/05/2022
  - 2.3.1) *L'intégration*
  - 2.3.2) *Le reclassement*

## 3) La rémunération des techniciens de laboratoire médical, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens de la FPT

- 3.1) Le traitement indiciaire
- 3.2) Le régime indemnitaire

## 4) Les mesures applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B

## 5) Les dispositions transitoires

- 5.1) L'ouverture de concours réservés aux fonctionnaires relevant des spécialités de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste, psychomotricien, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute et orthophoniste maintenus en catégorie B
- 5.2) Les dispositions transitoires relatives aux spécialités de technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien

- 5.2.1) *Les dispositions transitoires relatives aux concours permettant d'accéder aux spécialités de technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien*
- 5.2.2) *Les dispositions transitoires relatives aux lauréats des concours du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux dont la nomination n'a pas été prononcée avant le 1er mai 2022*
- 5.2.3) *Les dispositions transitoires relatives aux agents stagiaires dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux au 01/05/2022*
- 5.2.4) *Les dispositions transitoires relatives aux agents contractuels recrutés en qualité de travailleur handicapé dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux*
- 5.2.5) *Les dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade*
- 5.2.6) *Les dispositions transitoires relatives aux fonctionnaires en détachement dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux au 01/05/2022*

## 6) Les références juridiques

### III) Synthèse

#### 1) Tableau récapitulatif

#### 2) Exemple

Suite au SEGUR de la santé, diverses mesures ont été mises en œuvre au cours de l'année 2022 afin de revaloriser la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale. Le présent guide traite de deux volets : le reclassement de certains grades de catégorie C en catégorie B (I) ainsi que de la revalorisation des personnels de catégorie A (II).

Les agents contractuels de droit public en cours de contrat au 1er janvier 2022 ne sont pas concernés par les éléments développés au sein du présent guide. Néanmoins, il est possible de leur appliquer ces nouvelles dispositions avec un avenant. En revanche, les agents contractuels recrutés à compter du 1er janvier 2022 sont concernés par ces nouvelles dispositions.

## **I) La création de nouveaux cadres d'emplois de catégorie B pour les auxiliaires de soins spécialité aide-soignant et les auxiliaires de puériculture au 01/01/2022**

### **1) Le principe**

Suite au Ségur de la santé, deux nouveaux cadres d'emplois ont été créés au sein de la filière médico-sociale au 01/01/2022 :

- Le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux en catégorie B (décret n° 2021-1881 du 29/12/2021) ;
- Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B (décret n° 2021-1882 du 29/12/2021).

Les nouvelles missions des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux sont définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique. Ces agents sont désormais définis comme des professionnels de santé en ce qu'ils collaborent aux soins infirmiers.

Les cadres d'emplois sus-cités prévoient un déroulement de carrière sur deux grades : classe normale et classe supérieure.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture de catégorie C est supprimé. En revanche, le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de catégorie C est conservé pour les spécialités autres que aide-soignant.

Les agents titulaires du grade d'auxiliaire de soins spécialité aide-soignant et/ou du grade d'auxiliaire de puériculture doivent donc être reclassés au sein de ces cadres d'emplois selon les dispositions réglementaires.

**NB :** au sein de ce guide, la notion « d'agent titulaire du grade d'auxiliaire de soins spécialité aide-soignant » est assimilable à la notion d'agent titulaire du grade d'auxiliaire de soins exerçant les fonctions d'aide-soignant et titulaire de l'un des diplômes suivants : le diplôme d'Etat d'aide-soignant, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou le diplôme professionnel d'aide-soignant.

Au 01/01/2022 :

- Les auxiliaires de soins spécialité aide-soignant régis par le décret n° 92-866 du 28/08/1992 sont reclassés dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux régi par le décret n° 2021-1881 du 29/12/2021 ;
- Les auxiliaires de puériculture régis par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 sont reclassés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux régi par le décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

Il est à noter que les fonctionnaires reclassés dans les conditions décrites ci-dessous ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2020 relatif à la revalorisation des grilles indiciaires de la catégorie C à compter du 01/01/2022.

Aussi, pour l'avancement à la classe supérieure, les services accomplis dans les cadres d'emplois d'origine, donc en catégorie C, sont assimilés à des services accomplis dans les cadres d'emplois et grades d'intégration. En pratique, cela signifie que les services accomplis antérieurement par les agents dans leurs cadres d'emploi d'origine relevant de la catégorie C sont comptabilisés comme si ceux-ci avaient été accomplis dans un cadre d'emplois de catégorie B.

D'une manière pratique, il convient de reclasser l'agent en respectant les étapes suivantes :

- Positionner l'agent au sein du cadre d'emplois correspondant à sa situation ;
- Positionner l'agent à l'échelon correspondant à sa situation en s'appuyant sur les tableaux présents ci-après ;
- Attribuer le régime indiciaire correspondant à la situation de l'agent en fonction des indications présentes dans le décret en vigueur et reprises ci-après (décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale).

Les tableaux reproduits ci-après permettent d'intégrer les agents au sein de leurs nouveaux cadres d'emplois.

**1.1) Tableau de reclassement des auxiliaires de soins spécialité aide-soignant régis par le décret n° 92-866 du 28/08/1992 au sein du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux régi par le décret n° 2021-1881 du 29/12/2021**

<b>SITUATION D'ORIGINE</b> <b>Catégorie C</b>	<b>SITUATION D'INTÉGRATION AU 01/01/2022</b> <b>Catégorie B</b>	
<b>Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe spécialité aide-soignant</b>	<b>Aide-soignant de classe supérieure</b>	<b>Ancienneté conservée lors du reclassement (dans la limite de la durée d'échelon)</b>
10 <sup>ème</sup> échelon au-delà de 3 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté
10 <sup>ème</sup> échelon au-delà de 1 an et avant 3ans	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>ème</sup> échelon avant 1 an	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
9 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	5/6 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1 an d'ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	6 mois d'ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
<b>Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe spécialité aide-soignant</b>	<b>Aide-soignant de classe normale</b>	<b>Ancienneté conservée lors du reclassement (dans la limite de la durée d'échelon)</b>
12 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	5/6 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

**1.2) Tableau de reclassement des auxiliaires de puériculture régis par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 au sein du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux régi par le décret n° 2021-1882 du 29/12/2021**

<b>SITUATION D'ORIGINE</b> <b>Catégorie C</b>	<b>SITUATION D'INTÉGRATION AU 01/01/2022</b> <b>Catégorie B</b>	
<b>Auxiliaire de puériculture Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>Auxiliaire de puériculture de classe supérieure</b>	<b>Ancienneté conservée lors du reclassement (dans la limite de la durée d'échelon)</b>
10 <sup>ème</sup> échelon au-delà de 3 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté
10 <sup>ème</sup> échelon au-delà de 1 an et avant 3ans	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>ème</sup> échelon avant 1 an	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
9 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	5/6 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1 an d'ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	6 mois d'ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
<b>Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>Auxiliaire de puériculture de classe normale</b>	<b>Ancienneté conservée lors du reclassement (dans la limite de la durée d'échelon)</b>
12 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	5/6 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

**1.3) Échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants de la fonction publique territoriale**

Les tableaux reproduits ci-après permettent d'attribuer le régime indiciaire correspondant à la situation de l'agent.



<b>AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPÉRIEURE</b>											
Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice brut	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
Indice majoré	382	394	406	419	437	455	481	494	514	534	555
Durée (an)	1.5	2	2	2	2	2.5	3	3	3	4	-

<b>AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE</b>												
Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice brut	372	380	395	416	434	452	468	491	510	535	567	610
Indice majoré	343	350	359	370	383	396	409	424	439	456	480	512
Durée (an)	1	1	1	2	2	2.5	3	3	3	3	4	-

#### **1.4) Echelonnement indiciaire applicable aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale**

Les tableaux reproduits ci-après permettent d'attribuer le régime indiciaire correspondant à la situation de l'agent.

<b>AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE SUPÉRIEURE</b>											
Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice brut	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
Indice majoré	382	394	406	419	437	455	481	494	514	534	555
Durée (an)	1.5	2	2	2	2	2.5	3	3	3	4	-

### AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice brut	372	380	395	416	434	452	468	491	510	535	567	610
Indice majoré	343	350	359	370	383	396	409	424	439	456	480	512
Durée (an)	1	1	1	2	2	2.5	3	3	3	3	4	-

## 2) Exemple

### Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe – spécialité aide-soignant

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les agents relevant du grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe – spécialité aide-soignant - sont reclassés au grade d'aide-soignant de classe normale, conformément au tableau de correspondance suivant.

<u>SITUATION D'ORIGINE</u>			<u>SITUATION D'INTÉGRATION AU 01/01/2022</u>			
Echelon	Durée (an)	IM	Echelon	Durée (an)	IM	Gain brut (€)
1	1	334	1	1	343	51
2	2	335	1	1	343	42
3	2	336	2	1	350	66
4	2	338	3	1	359	98
5	2	346	4	2	370	113
6	2	354	4	2	370	75
7	2	365	5	2	383	85
8	2	380	5	2	383	14
9	3	392	6	2.5	396	19
10	3	404	7	3	409	24
11	4	412	8	3	424	56
12	-	420	8	3	424	19

Un agent auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe spécialité aide-soignant échelon 8 est reclassé au 01/01/2022 au grade d'aide-soignant de classe normale échelon 5 avec la conservation de l'ancienneté acquise.

### **3) Le régime indemnitaire des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants territoriaux**

#### **3.1) Les primes et indemnités**

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et notamment son annexe 1 prévoit, qu'en application du principe de parité, le régime indemnitaire des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants territoriaux est fixé par référence aux corps des aides-soignants civils du ministère de la défense.

Ces agents sont donc éligibles aux primes et indemnités suivantes : prime de service, indemnités horaires pour travaux supplémentaires, indemnité de sujétion spéciale, indemnité forfaitaire pour le travail des dimanches et des jours fériés, indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif, indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, prime spéciale de sujétion et une prime forfaitaire mensuelle.

Le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 a institué la possibilité pour les collectivités territoriales d'instaurer une prime « Grand âge » au bénéfice des aides-soignants territoriaux. Les auxiliaires de puériculture ne sont pas concernés par ce dispositif.

Cette prime a vocation à reconnaître l'engagement et les compétences particulières des agents territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant au sein des services et structures spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées.

Les services et structures concernés ne sont pas précisément listés par le décret, ni le type de prise en charge expressément défini (accueil, aide et accompagnement à domicile, prestations de soins...).

A priori, l'ensemble des structures et services relevant des collectivités territoriales dédiés à la prise en charge des personnes âgées pourrait remplir cette condition.

Afin d'instaurer cette prime, il convient de prendre une délibération, son montant est de 118 euros brut, pour un temps complet, versée mensuellement, cumulable avec le RIFSEEP et son financement est assuré en intégralité par l'Assurance maladie. L'instauration de cette prime est donc indolore financièrement pour la collectivité.

Il est à noter que le montant de la prime est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Cela signifie que le montant de la prime de 118 euros est réduit proportionnellement au temps de travail de l'agent. Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel et à temps non complet percevront donc une partie de cette prime en fonction de leur temps de travail effectif.

Exemple : pour un agent à 50%, le montant de la prime sera de  $118 \times 50\% = 59$  euros.

Également, il apparaît possible de réduire le montant de la prime dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lors des périodes d'absence pendant lesquelles le traitement indiciaire est réduit comme par exemple en cas de congé de maladie rémunéré à demi-traitement. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera donc réduit de 50%.

S'agissant des absences durant lesquelles le traitement indiciaire n'est pas impacté (congés de maladie ordinaire avant 90 jours par exemple), il apparaît envisageable pour la collectivité de réduire le montant de la prime proportionnellement à la durée d'absence de l'agent à compter d'une durée d'absence que la collectivité doit définir. Il s'agirait là de transposer le dispositif applicable pour la part IFSE du RIFSEEP.

Exemple : Le montant de la prime est réduit au prorata de la durée d'absence au-delà de 4 jours d'absence consécutifs, selon les mêmes modalités que la part fixe -IFSE du RIFSEEP tel que prévu par la délibération n°XXXX.

A titre de conseil, il est préférable de détailler au sein de la délibération les modalités de réduction du montant de la prime en cas d'absence plutôt que de renvoyer à une autre délibération.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services ayant instauré la prime « Grand âge », le montant de la prime est calculé au prorata du temps de travail effectif accompli dans chacun de ces établissements ou structures.

S'agissant plus particulièrement du remboursement par l'Etat du montant des primes versées, il est à noter que ce dernier sera versé aux collectivités et établissements concernés par le biais des déclarations budgétaires effectuées pour le versement des dotations de fonctionnement.

La Direction générale des collectivités locales (DGCL), au sein de sa note d'information relative à la mise en œuvre de la prime « Grand âge » en date du 18/11/2020, précise que pour les agents exerçant en EHPAD, le financement de la prime sera assuré par des financements complémentaires à la section « soins » du budget de ces établissements versés par l'Agence régionale de santé.

Pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), le financement de la prime sera assuré par une réévaluation des dotations de l'Assurance maladie. Le versement de ces crédits est subordonné à la mise en place effective de la prime par les collectivités. Les crédits seront versés directement au titre de l'année d'instauration du dispositif de la prime « Grand âge », soit en 2020.

Dans l'hypothèse où la collectivité n'a pas instauré la prime « Grand âge », les crédits versés seront repris sur l'exercice 2021.

Au sein de la note d'information de la DGCL sus-citée, il est indiqué que le versement de cette prime peut être rétroactif à la date du 01/05/2020.

Pour pouvoir être éligibles à la prime « Grand âge », les agents doivent remplir les conditions non cumulatives suivantes :

- Agent titulaire et stagiaire relevant du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux exerçant leurs fonctions dans un EHPAD ou tout autre service ou structure de prise en charge spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées (notamment, les services de soins infirmiers à domicile) ;

**OU**

- Agents contractuels exerçant des fonctions similaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées (notamment, les services de soins infirmiers à domicile).

### **3.2) Le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Les auxiliaires de puériculture et aides-soignants territoriaux sont éligibles au RIFSEEP.

Selon le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et notamment son annexe 2, une équivalence provisoire avec le corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État a été mise en place afin de permettre l'application du RIFSEEP à ces agents étant donné que leurs corps de référence n'en bénéficient pas encore, faute d'arrêté d'adhésion.

Le versement du RIFSEEP s'opère sur le fondement de l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

## **4) Les dispositions transitoires**

### **4.1) Les dispositions transitoires relatives au concours**

Les concours de recrutement ouverts dans les cadres d'emplois régis par le décret n°92-866 du 28 août 1992 susvisé pour la spécialité aide-soignant et/ou auxiliaires de puériculture dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 demeurent régis par les dispositions statutaires applicables à la date de publication de ces arrêtés. (art 26 décret n° 2021-1881 et art 26 décret n° 2021-1882)

S'agissant des lauréats de ces concours dont la nomination n'a pas été prononcée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ils peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans la classe normale du premier grade des cadres d'emplois d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture selon les conditions prévues par les nouveaux statuts particuliers (art 26 décret n° 2021-1881 et art 26 décret n° 2021-1882).

### **4.2) Les dispositions transitoires relatives aux stagiaires**

Les stagiaires dans les cadres d'emplois de catégorie C d'auxiliaires de puériculture et d'auxiliaires de soins spécialité aide-soignant, poursuivent leur stage dans les nouveaux cadres d'emplois relevant de la catégorie B et y sont classés conformément aux tableaux de correspondance prévus par les statuts particuliers aux articles 25 des décrets sus-cités et reproduits au I) 1) a) et au I) 1) b) du présent guide (art 27 décret n° 2021-1881 et art 27 décret n° 2021-1882).

### **4.3) Les agents contractuels recrutés en qualité de travailleur handicapé**

Les agents contractuels recrutés en qualité de travailleur handicapé en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, et qui avaient vocation à être titularisés dans les grades d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe spécialité aide-soignant, et d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe sont maintenus en fonction et ont désormais vocation à être titularisés dans la classe normale des nouveaux cadres d'emplois (art 28 décret n° 2021-1881 et art 28 décret n° 2021-1882).

#### **4.4) Le dispositif transitoire d'avancement de grade**

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès aux grades d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe spécialité aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires promus à ce titre sont classés dans la classe supérieure en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis s'ils avaient été promus dans le second grade de leur ancien cadre d'emplois.

Pour ce faire, il convient de se référer à l'article 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

A partir de cette situation, ils sont reclassés à la date de leur promotion, dans la classe supérieure du nouveau grade en application des tableaux de correspondance prévus par les statuts particuliers aux articles 25 des décrets sus-cités et reproduits au I) 1) a) et I) 1) b) du présent guide (art 29 décret n° 2021-1881 et art 29 décret n° 2021-1882).

## 5) Les références juridiques

- [Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991](#) définit les conditions dans lesquelles les auxiliaires de puériculture et les aides-soignants territoriaux sont éligibles au régime indemnitaire et au RIFSEEP.
- [Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale permet le reclassement des agents concernés suite à un avancement de grade au titre de l'année 2022.
- [L'arrêté du 31 mai 2016](#) pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat constitue le fondement du versement du RIFSEEP aux agents concernés.
- [Le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020](#) définit les conditions régissant l'octroi de la prime « Grand âge ».
- [Les décrets n° 2021-1881](#) et [n° 2021-1882](#) du 29 décembre 2021 définissent, respectivement, les modalités de recrutement, de nomination, et de classement dans les nouveaux cadres d'emplois des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture territoriaux, classés dans la catégorie B de la fonction publique territoriale, ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe.
- [Le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021](#) fixe l'échelonnement indiciaire de ces deux nouveaux cadres d'emplois après leur reclassement en catégorie B dans le cadre de la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé.



## **II) La revalorisation et le reclassement de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale**

### **1) Le principe**

#### **1.1) La revalorisation de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale au 01/01/2022**

Les décrets n° 2021-1879 et n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 ont acté la revalorisation au **01/01/2022** de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale avec la création d'un « A-type adapté ». Pour mieux refléter les différents métiers et qualifications, un rapprochement a été opéré avec les cadres d'emplois relevant de la catégorie « A-type » (attachés territoriaux, ingénieurs territoriaux) s'agissant des conditions relatives au déroulement de carrière. À l'instar de leurs corps homologues de la fonction publique hospitalière (FPH), des mesures indiciaires ont également été adoptées en faveur de ces agents.

Les cadres d'emplois en extinction de la catégorie A et de la catégorie B ont aussi été revalorisés.

#### **1.2) La revalorisation indiciaire des sages-femmes territoriales au 01/04/2022**

**Au 01/04/2022**, les sages femmes territoriales bénéficient d'une revalorisation de leur grille indiciaire, similaire à celle dont ont bénéficié leurs homologues de la FPH : à chaque échelon de chaque grade, l'indice majoré est augmenté de 21 points, soit une augmentation d'environ 78 euros nets mensuels ( décret n° 2022-753 du 28/04/2022).

#### **1.3) Le reclassement en catégorie A de certains cadres d'emplois de catégorie B de la filière médico-sociale au 01/05/2022**

Le décret n° 2022-625 du 22 avril 2022 a acté le reclassement en catégorie A au **01/05/2022** de trois spécialités du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux régi par le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 et relevant jusqu'alors de la catégorie B.

Pour ces agents, le reclassement en catégorie A est matérialisé par leur intégration automatique dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale régi par le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020.

Les agents concernés par ce reclassement sont :

- Les techniciens de laboratoire médical ;
- Les préparateurs en pharmacie hospitalière ;
- Les diététiciens.

Par conséquent, leur cadre d'emplois d'accueil change d'intitulé afin d'inclure ces professions en son sein, il s'agit désormais du cadres d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux (Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020).

## **2) Les cadres d'emplois concernés par la revalorisation**

### **2.1) Les cadres d'emplois de catégorie A concernés par la revalorisation au 01/01/2022**

Les cadres d'emplois de la filière médico-sociale de catégorie A concernés par la revalorisation au **01/01/2022** sont les suivants :

- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Puéricultrices territoriales (décret n° 2014-923 du 18/08/2014) ;
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux (décret n° 2016-336 du 21/03/2016) ;
- Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux ;
- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux ;
- Infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

Il est à noter l'intégration des psychomotriciens dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale (décret n° 2021-1879 du 28/12/2021) et la suppression de cette profession dans le statut particulier des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux.

Les psychomotriciens sont reclassés dans leur nouveau cadre d'emplois conformément au tableau de reclassement (art 82, IV décret n° 2021-1879 du 28/12/2021).

D'un point de vue pratique, afin de reclasser ces agents il convient de respecter les étapes précédemment citées en appliquant les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la situation de l'agent reproduites ci-après :

<b><u>CADRE D'EMPLOIS</u></b>	<b><u>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</u></b>
Infirmiers en soins généraux	Article 77 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021
Puéricultrices territoriales	Article 78 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021
Cadres de santé paramédicaux	Article 79 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021
Infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels	Article 80 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021
Cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels	Article 81 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, psychomotriciens et manipulateurs d'électroradiologie médicale	Article 82 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021
Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes	Article 83 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021

## **2.2) La revalorisation indiciaire des sages-femmes territoriales au 01/04/2022**

Au 01/04/2022, les sages femmes territoriales bénéficient d'une revalorisation de leur grille indiciaire, similaire à celle dont ont bénéficié leurs homologues de la FPH : à chaque échelon de chaque grade, l'indice majoré est augmenté de 21 points, soit une augmentation d'environ 78 euros nets mensuels.

Cet échelonnement indiciaire particulier est fixé par le décret n° 2022-753 du 28/04/2022.

Les deux échelons situés aux extrémités de la grille font exception :

- Pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade de classe normale, le gain est de 15 points d'indice majoré ;
- Pour le 10<sup>ème</sup> échelon du grade hors classe, le gain est de 9 points d'indice majoré.

Il est à noter qu'une indemnité différentielle est versée aux fonctionnaires classés dans l'un de ces deux échelons pour leur assurer une revalorisation équivalente à celle des fonctionnaires placés sur les autres échelons.

Le montant de l'indemnité différentielle est de :

- 24,67 euros pour les sages-femmes classées au 1<sup>er</sup> échelon du grade de classe normale ;
- 49,33 euros pour les sages-femmes classées au 10<sup>ème</sup> échelon du grade hors classe.

Le montant de l'indemnité différentielle est réduit au prorata de la durée des services accomplis lorsque les fonctionnaires occupent un emploi à temps non complet. Il suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence prévus statutairement.

L'indemnité différentielle est versée mensuellement à terme échu. Elle cesse d'être versée en cas d'avancement d'échelon.

Il convient de se référer aux tableaux reproduits ci-après afin d'attribuer le régime indiciaire correspondant à la situation de l'agent (article 1 décret n° 2022-753 du 28/04/2022).

<b><u>GRADE HORS CLASSE</u></b>										
<b>Échelon</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10*
<b>Indice brut</b>	676	716	755	795	841	887	929	974	1024	1027
<b>Indice majoré</b>	563	593	623	653	688	723	755	789	827	830
<b>Durée (an)</b>	1.5	2	3	3	3	3	4	4	4	

<b><u>GRADE CLASSE NORMALE</u></b>										
<b>Échelon</b>	1*	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Indice brut</b>	541	577	607	631	660	694	732	780	824	880
<b>Indice majoré</b>	460	487	510	529	551	576	605	642	676	718
<b>Durée (an)</b>	1.5	2	2	2	3	3	3	4	4	

\*Échelon donnant lieu au versement d'une indemnité différentielle

## 2.3) La mise en œuvre pratique de l'intégration et du reclassement en catégorie A de certains cadres d'emplois de catégorie B au 01/05/2022

### 2.3.1) L'intégration

Le reclassement des fonctionnaires concernés au 01/05/2022, c'est-à-dire des agents relevant du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 au sein duquel se trouvent les diététiciens, les techniciens de laboratoire médical et les préparateurs en pharmacie hospitalière, s'opère par leur intégration dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens régi par le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 selon les dispositions réglementaires édictées par le décret n° 2022-625 du 22 avril 2022.

En pratique, il convient de se référer au tableau suivant :

<u>CADRE D'EMPLOIS D'ORIGINE</u>	<u>CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION AU 01/05/2022</u>
<u>Catégorie B</u>	<u>Catégorie A</u>
Techniciens paramédicaux territoriaux (Décret 2013-262 du 27/03/2013)	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens (Décret n° 2020-1174 du 25/09/2020)
<u>GRADES D'ORIGINE</u>	<u>GRADES D'INTÉGRATION AU 01/05/2022</u>
Classe supérieure	Grade hors classe
Classe normale	Premier grade

### 2.3.2) *Le reclassement*

Ensuite, il convient de reclasser les agents au sein du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens selon le tableau de correspondance prévu par l'article 15 du décret n° 2022-625 du 22/04/2022 et reproduit ci-après.

Il est à noter que le tableau figurant sur la page suivante est à utiliser pour reclasser certains agents relevant du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux régi par le décret n° 2013-362 du 27/03/2013, c'est à dire les diététiciens, les techniciens de laboratoire médical et les préparateurs en pharmacie hospitalière.

Aussi, pour l'avancement au grade hors classe, les services accomplis dans le grade d'origine du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux de catégorie B sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration. En pratique, cela signifie que les services accomplis antérieurement par les agents dans leurs cadres d'emploi d'origine relevant de la catégorie B sont comptabilisés comme si ceux-ci avaient été accomplis dans un cadre d'emplois de catégorie A.

<u>GRADES ET ÉCHELONS D'ORIGINE</u>	<u>GRADES ET ÉCHELONS D'INTÉGRATION AU 01/05/2022</u>	<u>Ancienneté conservée lors du reclassement (dans la limite de la durée d'échelon)</u>
Technicien paramédical (les diététiciens, les techniciens de laboratoire médical et les préparateurs en pharmacie hospitalière)	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	
<b>Classe supérieure</b>	<b>Grade hors classe</b>	
8 <sup>ème</sup> échelon à partir de 3 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	3 mois d'ancienneté
8 <sup>ème</sup> échelon avant 3 ans*	6 <sup>ème</sup> échelon*	Ancienneté acquise majorée de 3 mois*
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	5/8 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon*	1 <sup>er</sup> échelon*	Ancienneté acquise
<b>Classe normale</b>	<b>Premier grade</b>	
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon à partir de 2 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	5/8 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon avant 2 ans*	4 <sup>ème</sup> échelon*	1/2 de l'ancienneté acquise*
5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	3/8 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon après 1 an	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon avant 1 an*	1 <sup>er</sup> échelon*	6 mois d'ancienneté*
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	3 mois d'ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

\*Reclassement assorti du bénéfice, à titre personnel, d'une majoration de traitement de trois points d'indice (art 15, II, décret n° 2022-625 du 22/04/2022)

### 3) La rémunération des techniciens de laboratoire médical, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens de la FPT

#### 3.1) Le traitement indiciaire

Le décret n° 2022-627 du 22/04/2022 prévoit les répercussions indiciaires du passage de ces trois spécialités paramédicales en catégorie A. Les fonctionnaires concernés bénéficient désormais de l'échelonnement indiciaire applicable aux membres de leur cadre d'emplois d'accueil régi par le décret n° 2020-1176 du 25/09/2020.

Il est à noter que les échelles indiciaires de ce cadre d'emplois ont été revalorisées au 01/01/2022 par le décret n° 2021-1880 du 28/12/2021 afin de tenir compte de la suppression des deux classes de son premier grade. En effet, le cadre d'emplois est désormais composé de deux grades. Lors de sa constitution initiale, le premier grade était lui-même subdivisé en deux classes : une classe normale et une classe supérieure. Les durées d'avancement d'échelon ont également été revues en conséquence de cette nouvelle architecture.

Il convient de se référer aux tableaux reproduits ci-après afin d'attribuer le régime indiciaire correspondant à la situation de l'agent (article 1 décret n° 2020-1176).

<b><u>GRADE HORS CLASSE</u></b>											
<b>Échelon</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
<b>Indice brut</b>	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886	
<b>Indice majoré</b>	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722	
<b>Durée (an)</b>	2	2	2	2	2.5	3	3	4	4	-	
<b><u>PREMIER GRADE</u></b>											
<b>Échelon</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indice brut</b>	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
<b>Indice majoré</b>	390	419	442	463	486	513	545	575	605	640	673
<b>Durée (an)</b>	1	1.5	2	2	2.5	3	3	3	4	4	-



### **3.2) Le régime indemnitaire**

Les fonctionnaires exerçant l'une des trois spécialités sus-citées changent de corps de référence du fait de leur passage en catégorie A.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 fixant les équivalences entre les cadres d'emplois territoriaux et leurs corps homologues de la fonction publique de l'État a été actualisé en conséquence.

Le régime indemnitaire de ces fonctionnaires est désormais fixé par référence :

- Au corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense, au titre de l'équivalence pérenne (annexe 1 décret n° 91-875) ;

**OU**

- Au corps des assistants de service social des administrations de l'État (services déconcentrés), au titre de l'équivalence provisoire destinée à permettre l'application du RIFSEEP (décret n° 2014-513 du 20/05/2014)

### **4) Les mesures applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B**

Les cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale ont été revalorisés par les décrets n° 2021-1883 et n° 2021-1886 du 29/12/2021.

À compter du 01/01/2022, les membres des cadres d'emplois listés ci-après bénéficient de la transposition des mesures statutaires et indiciaires appliquées aux corps de la FPH dans le cadre du Ségur de la santé :

- **Catégorie A** : puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices territoriales ;
- **Catégorie B** : infirmiers territoriaux.

## **5) Les dispositions transitoires**

### **5.1) L'ouverture de concours réservés aux fonctionnaires relevant des spécialités de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste, psychomotricien, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute et orthophoniste maintenus en catégorie B**

Un dispositif provisoire permettant l'ouverture de concours réservés est prévu pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Les membres des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux et des techniciens paramédicaux c'est-à-dire les fonctionnaires relevant des spécialités de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste, psychomotricien, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute et orthophoniste, maintenus en catégorie B après avoir exercé leur droit d'option, et qui justifient d'au moins cinq années de services publics effectifs pourront ainsi accéder, par la voie du concours, aux premiers et deuxièmes grades des cadres d'emplois relevant de la catégorie A selon leur spécialité.

Lorsqu'ils sont nommés, les fonctionnaires conservent à titre personnel, pour la durée de l'échelon d'accueil, l'indice brut détenu préalablement au reclassement s'il est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil. Ils sont classés conformément aux tableaux de correspondance présents à l'article 26 du décret n° 2021-1883.

L'accès aux concours est subordonné à la possession de l'un des titres ou diplômes requis par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans ces cadres d'emplois.

Le pouvoir réglementaire doit fixer les règles d'organisation générale de ces concours.

### **5.2) Les dispositions transitoires relatives aux spécialités de technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien**

#### *5.2.1) Les dispositions transitoires relatives aux concours permettant d'accéder aux spécialités de technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien*

Les concours d'accès au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux ouverts avant le 1<sup>er</sup> mai 2022 dans les spécialités de technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien, seront organisés selon les dispositions applicables à la date de publication des arrêtés d'ouverture.

Ce cadre d'emplois était en effet demeuré accessible par la voie du concours aux fonctionnaires relevant de l'une de ces trois spécialités aujourd'hui revalorisées en catégorie A.

L'abrogation, dans le statut particulier des techniciens paramédicaux, des dernières dispositions relatives à ces spécialités de recrutement permet de fermer totalement l'accès par voie de concours à ce cadre d'emplois.

*5.2.2) Les dispositions transitoires relatives aux lauréats des concours du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux dont la nomination n'a pas été prononcée avant le 1<sup>er</sup> mai 2022*

Dans les trois spécialités suivantes : technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien, les lauréats des concours dont la nomination n'a pas été prononcée dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux avant le 1<sup>er</sup> mai 2022 sont nommés en qualité de stagiaire dans le premier grade du cadre d'emplois de catégorie A.

*5.2.3) Les dispositions transitoires relatives aux agents stagiaires dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux au 01/05/2022*

Au 01/05/2022, les agents stagiaires dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux poursuivent leur stage dans le premier grade du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens.

*5.2.4) Les dispositions transitoires relatives aux agents contractuels recrutés en qualité de travailleur handicapé dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux*

Les agents contractuels recrutés en qualité de travailleur handicapé sur le fondement de l'article L. 352-4 du CGFP, et qui avaient vocation à être titularisés dans le grade de technicien paramédical de classe normale, sont maintenus en fonctions et ont désormais vocation à être titularisés dans le premier grade du cadre d'emplois de catégorie A sus-cité.

*5.2.5) Les dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade*

Pour l'avancement de grade, les services accomplis dans le grade d'origine du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux de catégorie B sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de technicien paramédical de classe supérieure dans les spécialités de technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires promus après le 1<sup>er</sup> mai 2022 sur la base de ces tableaux font l'objet d'un classement particulier, en trois étapes, dans le grade hors classe du cadre d'emplois d'intégration.

Ils sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur :

- s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion,
- puis avaient été promus dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure,
- et avaient enfin été reclassés, à la date de l'avancement de grade, dans le grade hors classe de leur nouveau cadre d'emplois conformément au tableau de correspondance prévu par l'article 15 du décret n° 2022-625 du 22 avril 2022 et reproduit au II) 2) c) ii) du présent guide pour le reclassement en catégorie A des trois spécialités concernées par la réforme.

*5.2.6) Les dispositions transitoires relatives aux fonctionnaires en détachement dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux au 01/05/2022*

Les fonctionnaires en détachement dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux au 01/05/2022 et qui exercent l'une des spécialités suivantes : technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien, sont détachés, pour toute la durée restant à courir, dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens.

Ils sont reclassés dans ce cadre d'emplois conformément au tableau de correspondance prévu pour l'intégration en catégorie A de ces trois spécialités (art 15 décret n° 2022-625).

Pour l'avancement au grade hors classe du cadre d'emplois d'intégration, les services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux avant le 1<sup>er</sup> mai 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

## 6) Les références juridiques

- [Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991](#) définit l'équivalence entre les cadres d'emplois de la FPT et les corps équivalents de la FPE pour l'attribution du RIFSEEP.
- [Le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012](#) portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux.
- [Le décret n° 2014-925 du 18 août 2014](#) portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014
- [Le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016](#) portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux
- [Le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020](#) crée le statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux
- [Le décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020](#) crée l'échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux de la catégorie A.
- [Le décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020](#) portant échelonnement indiciaire applicable aux masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux de la catégorie A.
- [Le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021](#) modifie les dispositions statutaires relatives à certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale en, d'une part, fusionnant les deux classes du premier grade et, d'autre part, faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière plus proches de celles des cadres d'emplois en A-type, à l'instar des attachés et des ingénieurs territoriaux.

- [Le décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021](#) modifie, quant à lui, les dispositions indiciaires relatives à ces cadres d'emplois en faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière semblables à celles mises en œuvre pour les corps homologues de la fonction publique hospitalière, en application des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé »
- [Le décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021](#) modifie les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois des catégories A et B, en voie d'extinction, de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale afin de faire bénéficier les membres des cadres d'emplois concernés des revalorisations de carrières appliquées aux corps homologues de la fonction publique hospitalière.
- [Le décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021](#) procède à la revalorisation des grilles indiciaires des membres de ces cadres d'emplois.
- [Le décret n° 2022-625 du 22 avril 2022](#) relatif aux techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien.
- [Le décret n° 2022-627 du 22 avril 2022](#) relatif à l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique territoriale
- [Le décret n° 2022-753 du 28 avril 2022](#) relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales.

### III) Synthèse

#### 1) Tableau récapitulatif

<b><u>RECLASSEMENT FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE AU 01/01/2022</u></b>	
<u>CADRE D'EMPLOIS</u>	<u>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</u>
Auxiliaires de soins spécialité aide-soignant	Décret n° 2021-1881 du 29/12/2021 Article 1 du décret n° 2021-1885 du 29/12/2021
Auxiliaires de puériculture	Décret n° 2021-1882 du 29/12/2021 Article 2 du décret n° 2021-1885 du 29/12/2021
Infirmiers en soins généraux	Article 77 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021 Article 1 du décret n° 2012-1421 du 18/12/2012
Puéricultrices territoriales	Article 78 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021 Article 1 du décret n° 2014-925 du 18/08/2014
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, psychomotriciens et manipulateurs d'électroradiologie médicale	Article 82 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021 Article 1 du décret n° 2020-1176 du 25/09/2020
Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes	Article 83 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021 Article 1 du décret n° 2020-1177 du 25/09/2020
Cadres de santé paramédicaux	Article 79 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021 Article 1 du décret n° 2016-337 du 21/03/2016
<b><u>RECLASSEMENT FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE AU 01/04/2022</u></b>	
Sages-femmes territoriales	Article 1 du décret n° 2022-753 du 28/04/2022

## RECLASSEMENT FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE AU 01/05/2022

Techniciens paramédicaux (techniciens de laboratoire médical, préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens)

Article 15 du décret n° 2022-625 du 22/04/2022

Article 1 du décret n° 2020-1176 du 25/09/2020

## 2) Exemple

### Infirmiers en soins généraux

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les fonctionnaires de la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux relevant du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 sont reclassés dans le grade d'infirmier en soins généraux dans les conditions suivantes :

<u>Situation d'origine</u>	<u>Situation de reclassement</u>	<u>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</u>
Infirmiers en soins généraux de classe supérieure <b>(catégorie A)</b>	Infirmiers en soins généraux <b>(catégorie A)</b>	
7 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
4 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Au 01/01/2022, un agent relevant du 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure est reclassé au 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'infirmier en soins généraux avec conservation de 6/7<sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise.